

A-410-17
2019 FCA 51

A-410-17
2019 CAF 51

Alexey Lavrinenko (*Appellant*)

Alexey Lavrinenko (*appelant*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Respondent*)

Sa Majesté la Reine (*intimée*)

INDEXED AS: LAVRINENKO v. CANADA

RÉPERTORIÉ : LAVRINENKO c. CANADA

Federal Court of Appeal, Webb, Rennie and Laskin JJ.A.—Toronto, October 4, 2018; Ottawa, March 27, 2019.

Cour d'appel fédérale, juges Webb, Rennie et Laskin, J.C.A.—Toronto, 4 octobre 2018; Ottawa, 27 mars 2019.

Income Tax — Income Calculation — Canada Child Tax Benefit — Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision dismissing appellant's appeal of determination made by Minister of National Revenue (Minister) that appellant not shared-custody parent for purpose of determining his eligibility for Canada Child Tax Benefit (CCTB), GST/HST Credit under Income Tax Act (Act) — Appellant sharing custody of son — Under Act, shared-custody parents each entitled to one-half of CCTB, GST/HST Credit — T.C.C. concluding appellant residing with son somewhat less than 40 percent of time, not qualifying him as shared-custody parent — Appellant submitting that because satisfying test for “shared custody” under Federal Child Support Guidelines (Guidelines), also qualifying as shared-custody parent for purposes of CCTB — Issue interpretation of phrase “on an equal or near equal basis” under paragraph (b) of definition of “shared-custody parent” in Act, s. 122.6 — Parliament only specifying that parents having to reside on equal or near equal basis in paragraph (b) of definition — Word “equal” having to be based on something measurable, comparable — No decisions wherein T.C.C. finding person residing with child less than 40 percent of time shared-custody parent — Question herein how close to equal “near equal” having to be — Word “near” meaning “almost”, therefore “near equal” meaning “almost equal” — Text not supporting wide variance from equal — As to context, purpose, CCTB, Guidelines serving different purposes, applying to different payments — Guidelines in existence before CCTB provisions amended to add definition of “shared-custody parent” — Presumption that Parliament intending “shared-custody parent” in Act not have same interpretation as “shared custody” in Guidelines — Meaning of “shared-custody parent”, “an equal or near equal basis” determined without reference to Guidelines — “Near equal” supporting minor deviations from sharing custody on equal basis — Parliament intending that “near equal” be interpreted as essentially or almost equal — No fixed range qualifying as “near equal” — Percentage of time not capable of being rounded off to 50 percent not

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Prestation fiscale canadienne pour enfants — Appel d'un jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.), qui a rejeté l'appel de l'appellant contre une décision prise par le ministre du Revenu national (le ministre) selon laquelle l'appellant n'était pas un parent ayant la garde partagée aux fins de déterminer son admissibilité à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et au crédit pour la TPS/TVH, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi) — L'appellant avait la garde partagée de son fils — Aux termes de la Loi, les particuliers qui sont des parents ayant la garde partagée d'un enfant ont chacun droit à la moitié de la PFCE et du crédit pour la TPS/TVH — La C.C.I. a conclu que l'appellant résidait avec son fils un peu moins de 40 p. 100 du temps, ce qui ne lui permettrait pas d'être visé par la définition de parent ayant la garde partagée — L'appellant a fait valoir que, comme il satisfaisait au critère relatif à la « garde partagée » pour les besoins des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (les Lignes directrices), il devait également être un « parent ayant la garde partagée » pour les besoins de la PFCE — La question en litige concernait l'interprétation de l'al. b) de la définition de « parent ayant la garde partagée » à l'art. 122.6 de la Loi, plus particulièrement l'expression « sur une base d'égalité ou de quasi-égalité » — À l'alinéa b) de la définition, le législateur précise uniquement que les parents doivent résider avec la personne à charge sur une base d'égalité ou de quasi-égalité — Le terme « égalité » doit reposer sur des facteurs mesurables et comparables — La C.C.I. n'a jamais statué qu'une personne ayant résidé avec son enfant moins de 40 p. 100 du temps était un parent ayant la garde partagée — La question en l'espèce consistait à déterminer à quel point la « quasi-égalité » est proche de l'égalité — Le terme « quasi » signifie « presque » et, par conséquent, « quasi-égalité » signifie « presque égalité » — Ces mots ne dénoteraient pas un large écart par rapport à l'égalité — En ce qui concerne le contexte et l'objet, la PFCE et les Lignes directrices ont des objets différents et visent des versements

qualifying as near equal — Appellant not satisfying requirement that he resided on equal or near equal basis with son — Appeal dismissed.

Construction of Statues — Income Tax Act, s. 122.6 “shared-custody parent” — Canada Child Tax Benefit — Tax Court of Canada (T.C.C.) decision dismissing appellant’s appeal of determination made by Minister of National Revenue (Minister) that appellant not shared-custody parent for purpose of determining his eligibility for Canada Child Tax Benefit (CCTB), GST/HST Credit under Act — T.C.C. concluding appellant residing with son somewhat less than 40 percent of time, not qualifying him as shared-custody parent — Appellant submitting that because satisfying test for “shared custody” under Federal Child Support Guidelines (Guidelines), also qualifying as shared-custody parent for purposes of CCTB — Issue interpretation of phrase “on an equal or near equal basis” under paragraph (b) of definition of “shared-custody parent” in Act, s. 122.6 — Phrase “on an equal or near equal basis” having to be interpreted based on textual, contextual, purposive analysis — Word “near” meaning “almost”, therefore “near equal” meaning “almost equal” — Text not supporting wide variance from equal — As to context, purpose, CCTB, Guidelines serving different purposes, applying to different payments — Presumption that Parliament intending “shared-custody parent” in Act not have same interpretation as “shared custody” in Guidelines — Parliament intending that “near equal” be interpreted as essentially or almost equal — Percentage of time not capable of being rounded off to 50 percent not qualifying as near equal.

différents — Les Lignes directrices ont été adoptées avant l’ajout, dans les dispositions sur la PFCE, de la définition du terme « parent ayant la garde partagée » — Il faut présumer que le législateur n’entendait pas que le terme « parent ayant la garde partagée » défini dans la Loi soit interprété comme l’expression « garde partagée » dans les Lignes directrices — Le terme « parent ayant la garde partagée » et l’expression « une base d’égalité ou de quasi-égalité » doivent être définis sans égard aux Lignes directrices — Le mot « quasi-égalité » ne signifie qu’un écart mineur par rapport à une garde partagée sur une base d’égalité — Le législateur entendait que le terme « quasi-égalité » signifie ce qui est essentiellement ou presque égal — Il n’a pas précisé quelle fourchette équivaldrait à une « quasi-égalité » — Toute proportion de temps qui ne pourrait être arrondie à 50 p. 100 ne saurait équivaloir à une quasi-égalité — L’appelant ne satisfaisait pas au critère selon lequel il devait résider avec son fils sur une base d’égalité ou de quasi-égalité — Appel rejeté.

Interprétation des lois — Expression « parents ayant la garde partagée » à l’art. 122.6 de la Loi de l’impôt sur le revenu — Prestation fiscale canadienne pour enfants — La Cour canadienne de l’impôt (C.C.I.) a rejeté l’appel de l’appelant contre une décision prise par le ministre du Revenu national (le ministre), qui a conclu que l’appelant n’était pas un parent ayant la garde partagée aux fins de déterminer son admissibilité à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et au crédit pour la TPS/TVH, pour l’application de la Loi — La C.C.I. a conclu que l’appelant résidait avec son fils un peu moins de 40 p. 100 du temps, ce qui ne lui permettrait pas d’être visé par la définition de parent ayant la garde partagée — L’appelant a fait valoir que, comme il satisfaisait au critère relatif à la « garde partagée » pour les besoins des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (les Lignes directrices), il devait également être un « parent ayant la garde partagée » pour les besoins de la PFCE — La question en litige concernait l’interprétation de l’al. b) de la définition de « parent ayant la garde partagée » à l’art. 122.6 de la Loi, plus particulièrement l’expression « sur une base d’égalité ou de quasi-égalité » — L’expression « sur une base d’égalité ou de quasi-égalité » doit être interprétée à la lumière d’une analyse textuelle, contextuelle et téléologique — Le terme « quasi » signifie « presque » et, par conséquent, « quasi-égalité » signifie « presque égalité » — Ces mots ne dénoteraient pas un large écart par rapport à l’égalité — En ce qui concerne le contexte et l’objet, la PFCE et les Lignes directrices ont des objets différents et visent des versements différents — Il faut présumer que le législateur n’entendait pas que le terme « parent ayant la garde partagée » défini dans la Loi soit interprété comme l’expression « garde partagée » dans les Lignes directrices — Le législateur entendait que le terme « quasi-égalité » signifie ce qui est essentiellement ou presque égal — Toute proportion de temps qui ne pourrait être arrondie à 50 p. 100 ne saurait équivaloir à une quasi-égalité.

This was an appeal from a Tax Court of Canada (T.C.C.) decision dismissing the appellant's appeal of a determination made by the Minister of National Revenue (Minister). The Minister determined that the appellant was not a shared-custody parent for the purpose of determining his eligibility for the Canada Child Tax Benefit (CCTB) and the GST/HST Credit under the *Income Tax Act* (Act).

The appellant and his ex-spouse shared custody of their son. Under the Act, individuals who are shared-custody parents of a child are each entitled to one-half of the CCTB and the GST/HST Credit. The T.C.C. concluded that the appellant resided with his son somewhat less than 40 percent of the time for the period in issue and that a 60 percent/40 percent split did not qualify him as a shared-custody parent. The appellant submitted, *inter alia*, that the *Federal Child Support Guidelines* (Guidelines), which recognize shared custody arrangements, formed part of the relevant context and because he satisfies the test for "shared custody" under the Guidelines, he should also qualify as a "shared-custody parent" for the purposes of the CCTB.

At issue was the interpretation of paragraph (b) of the definition of "shared-custody parent" in section 122.6 of the Act, and in particular the phrase "on an equal or near equal basis".

Held, the appeal should be dismissed.

In paragraph (b) of the definition of "shared-custody parent", Parliament only specified that the parents must reside on an equal or near equal basis. The word "equal" suggests that Parliament intended that whether a parent resides with a child on an equal or near equal basis must be based on something that is capable of being measured and compared. There are no decisions of the T.C.C. where a person who resided with his or her child less than 40 percent of the time was found to be a shared-custody parent. The phrase "on an equal or near equal basis" is to be interpreted based on a textual, contextual and purposive analysis. The question to be determined in this case was how close to equal is "near equal". Based on the text, the word "near" would mean "almost" and, therefore, "near equal" would mean "almost equal". The text would not support a wide variance from equal. As to context and purpose, the meaning of "shared-custody parent" and, in particular, the meaning of "an equal or near equal basis" was to be determined without reference to the Guidelines. The CCTB and the Guidelines serve different purposes and apply to different payments. The Guidelines were in existence before the CCTB provisions were amended to add the definition of "shared-custody

Il s'agissait d'un appel d'un jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.), qui a rejeté l'appel de l'appelant contre une décision prise par le ministre du Revenu national (le ministre). Le ministre a conclu que l'appelant n'était pas un parent ayant la garde partagée aux fins de déterminer son admissibilité à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et au crédit pour la TPS/TVH, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Loi).

L'appelant et son ex-épouse se partageaient la garde de leur fils. Aux termes de la Loi, les particuliers qui sont des parents ayant la garde partagée d'un enfant ont chacun droit à la moitié de la PFCE et du crédit pour la TPS/TVH. La C.C.I. a conclu que l'appelant résidait avec son fils un peu moins de 40 p. 100 du temps pendant la période en question et qu'une répartition de la garde selon un rapport de 60 p. 100/40 p. 100 ne lui permettrait pas d'être visé par la définition de parent ayant la garde partagée. L'appelant a fait valoir notamment que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (les Lignes directrices), lesquelles reconnaissent les arrangements en matière de garde partagée, faisaient partie du contexte pertinent et, comme il satisfaisait au critère relatif à la « garde partagée » pour les besoins des Lignes directrices, il devait également être un « parent ayant la garde partagée » pour les besoins de la PFCE.

La question en litige concernait l'interprétation de l'alinéa b) de la définition de « parent ayant la garde partagée » à l'article 122.6 de la Loi, plus particulièrement l'expression « sur une base d'égalité ou de quasi-égalité ».

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

À l'alinéa b) de la définition de « parent ayant la garde partagée », le législateur précise uniquement que les parents doivent résider avec la personne à charge sur une base d'égalité ou de quasi-égalité. Comme le législateur a choisi le terme « égalité », il faut croire qu'il entendait que des facteurs mesurables et comparables servent à déterminer si un parent réside avec l'enfant sur une base d'égalité ou de quasi-égalité. La C.C.I. n'a jamais statué qu'une personne ayant résidé avec son enfant moins de 40 p. 100 du temps était un parent ayant la garde partagée. L'expression « sur une base d'égalité ou de quasi-égalité » doit être interprétée à la lumière d'une analyse textuelle, contextuelle et téléologique. La question en l'espèce consistait à déterminer à quel point la « quasi-égalité » est proche de l'égalité. Sur le plan textuel, le terme « quasi » signifie « presque » et, par conséquent, « quasi-égalité » signifie « presque égalité ». Ces mots ne dénoteraient pas un large écart par rapport à l'égalité. En ce qui concerne le contexte et l'objet, le sens du terme « parent ayant la garde partagée » et, plus précisément, de l'expression « sur une base d'égalité ou de quasi-égalité » devait être défini sans égard aux Lignes directrices. La PFCE et les Lignes directrices ont des objets

parent”. It was to be presumed that Parliament intended that “shared-custody parent” in section 122.6 of the Act not have the same interpretation as “shared custody” in the Guidelines. Therefore, the meaning of “shared-custody parent” and of “an equal or near equal basis” for the purposes of the Act was determined without reference to the Guidelines. Amendments made to the CCTB in 2010 were intended to implement the Canada Revenue Agency’s (CRA) existing “shared eligibility policy”. This would indicate that “near equal” was only intended to support minor deviations from sharing custody on an equal basis. The purpose of the CCTB is to provide a payment to qualifying parents. Since the amount of the benefit paid to each shared-custody parent will be one-half of the CCTB, this supports a finding that any deviation from residing on an equal basis must be a minor deviation in order to qualify as “near equal”. Parliament intended that “near equal” be interpreted as essentially or almost equal. Parliament did not intend for the parties to maintain detailed records of every hour that a child resides with each parent. Parliament chose not to fix the range that would qualify as “near equal”. However, any percentage of time that cannot be rounded off to 50 percent would not qualify as near equal. Any rounding of percentages should not be restricted to rounding to the nearest percentage point but rather to the nearest whole number that is a multiple of 10 and another whole number. This would allow some flexibility for the imprecise data that may be available and still reflect the intention of Parliament that the child reside on an equal or near equal basis with each parent. On this basis, even accepting the appellant’s submission that he resided with his child 41 percent of the time (which would be rounded to 40 percent), he did not satisfy the requirement that he resided on an equal or near equal basis with his son.

différents et visent des versements différents. Les Lignes directrices ont été adoptées avant l’ajout, dans les dispositions sur la PFCE, de la définition du terme « parent ayant la garde partagée ». Il faut présumer que le législateur n’entendait pas que le terme « parent ayant la garde partagée » défini à l’article 122.6 de la Loi soit interprété comme l’expression « garde partagée » à laquelle renvoient les Lignes directrices. Par conséquent, le terme « parent ayant la garde partagée » et l’expression « une base d’égalité ou de quasi-égalité » qui figurent dans la Loi devaient être définis sans égard aux Lignes directrices. Les modifications apportées à la PFCE en 2010 étaient censées traduire la politique existante de l’Agence du Revenu du Canada (ARC) sur « le partage de l’admissibilité ». Il semblerait que le mot « quasi-égalité » n’était censé signifier qu’un écart mineur par rapport à une garde partagée sur une base d’égalité. La PFCE a pour objet le versement d’une allocation aux parents admissibles. Comme les fonds versés à chaque parent ayant la garde partagée équivalent à la moitié de la PFCE, on peut également conclure que tout écart par rapport à l’égalité doit être mineur pour équivaloir à la « quasi-égalité ». Le législateur entendait que le terme « quasi-égalité » signifie ce qui est essentiellement ou presque égal. Le législateur n’entendait pas que les parties tiennent des registres détaillant chaque heure que l’enfant a passée avec chaque parent. Il a choisi de ne pas préciser quelle fourchette équivaldrait à une « quasi-égalité ». Toutefois, toute proportion de temps qui ne pourrait être arrondie à 50 p. 100 ne saurait équivaloir à une quasi-égalité. Tout pourcentage devrait être arrondi non pas au point de pourcentage le plus près, mais au nombre entier le plus près qui est un multiple de 10 et d’un autre chiffre entier. Cette formule permettrait une certaine souplesse en cas d’imprécision des données et traduit l’intention du législateur voulant que l’enfant réside sur une base d’égalité ou de quasi-égalité avec chaque parent. Ainsi, même si on ajoutait foi aux affirmations de l’appelant selon lesquelles il a résidé avec son enfant 41 p. 100 du temps (pourcentage qui serait arrondi à 40 p. 100), il ne satisfaisait pas au critère de la base d’égalité ou de quasi-égalité.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c.1, ss. 122.5 (3),(4),(6), 122.6 “eligible individual”, “shared-custody parent”, 122.61 (1).
Sustaining Canada’s Economic Recovery Act, S.C. 2010, c. 25.
Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2, s. 18.28.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175.
Loi de l’impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 122.5(3), (4), (6), 122.6 « parent ayant la garde partagée », « particulier admissible », 122.61(1).
Loi de soutien de la reprise économique au Canada, L.C. 2010, ch. 25.
Loi sur la Cour canadienne de l’impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 18.28.

CASES CITED

APPLIED:

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601.

CONSIDERED:

White v. The Queen, 2010 TCC 394, 2010 D.T.C. 1274; *Van Boekel v. The Queen*, 2013 TCC 132, 2013 D.C.T. 1120; *Brady v. The Queen*, 2012 TCC 240, 2012 D.T.C. 1204; *Morrissey v. The Queen*, 2016 TCC 178, 2016 D.T.C. 1152, revd 2019 FCA 56, 2019 D.T.C. 5039.

REFERRED TO:

Campbell v. The Queen, 2010 TCC 67, 2010 D.T.C. 1072; *Mourtzis v. Canada*, [1994] 1 C.T.C. 2801, 94 D.T.C. 1362 (T.C.C.); *Fortin v. The Queen*, 2014 TCC 209, 2014 D.T.C. 1164; *Levin v. The Queen*, 2015 TCC 117, 2015 D.T.C. 1121.

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 8th ed. St. Paul, Minn.: West, 2004, "near", "near equal".
Canada. Department of Finance. *Budget 2010: Leading the Way on Jobs and Growth*, 2010.
Canada Revenue Agency. T4114 Canada Child Benefits (including related federal, provincial, and territorial programs).

APPEAL from a Tax Court of Canada decision (2017 TCC 230, 2017 D.T.C. 1144) dismissing the appellant's appeal of a determination made by the Minister of National Revenue that he was not a shared-custody parent for the purpose of determining his eligibility for the Canada Child Tax Benefit and the GST/HST Credit under the *Income Tax Act*. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Alexey Lavrinenko on his own behalf.
Dominique Gallant for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

White c. La Reine, 2010 CCI 394; *Van Boekel c. La Reine*, 2013 CCI 132; *Brady c. La Reine*, 2012 CCI 240; *Morrissey c. La Reine*, 2016 CCI 178, inf. par 2019 CAF 56.

DÉCISIONS CITÉES :

Campbell c. La Reine, 2010 CCI 67; *Mourtzis c. Canada*, [1993] A.C.I. n° 902 (QL); *Fortin c. La Reine*, 2014 CCI 209; *Levin c. La Reine*, 2015 CCI 117.

DOCTRINE CITÉE

Agence du revenu du Canada. T4114 Prestations canadiennes pour enfants (incluant les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux semblables).
Canada. Ministère des Finances. *Le Budget de 2010 : Tracer la voie de la croissance et de l'emploi*, 2010.
Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des matières et lexique anglais-français, 5^e éd. Montréal : Wilson & Lafleur, 2015, « quasi », « quasi-égalité ».

APPEL d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (2017 CCI 230), qui a rejeté l'appel de l'appelant contre une décision prise par le ministre du Revenu national, qui a conclu qu'il n'était pas un parent ayant la garde partagée aux fins de déterminer son admissibilité à la prestation fiscale canadienne pour enfants et au crédit pour la TPS/TVH, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Alexey Lavrinenko pour son propre compte.
Dominique Gallant, pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

La sous-procureure générale du Canada pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] WEBB J.A.: This is an appeal from the judgment of Justice Paris (2017 TCC 230, 2017 D.T.C. 1144) that dismissed Mr. Lavrinenko's appeal to the Tax Court of Canada. He was appealing a determination made by the Minister of National Revenue (Minister) that he was not a shared-custody parent for the relevant period for the purpose of determining his eligibility for the Canada Child Tax Benefit (CCTB) and the GST/HST Credit under the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (Act). The determination was that Mr. Lavrinenko and his ex-spouse did not reside with their son on an equal or near equal basis during this period.

[2] For the reasons that follow I would dismiss this appeal.

I. Background

[3] Mr. Lavrinenko and his ex-spouse are divorced. They shared custody of their son. An order of the Ontario Superior Court of Justice Family Court Branch (Family Court Order) dated June 29, 2011, set out the arrangements with respect to the custody of their son and, in particular, provided various times during the year when the child would reside with one parent or the other.

[4] Under the Act, subject to certain conditions that are not in issue in this appeal, individuals who are shared-custody parents of a child are each entitled to one half of the CCTB and the GST/HST Credit. The relevant period for the determination of whether Mr. Lavrinenko and his ex-spouse were shared-custody parents is from December 2012 to June 2016. The Minister determined that they were not shared-custody parents of their son during this period and, as a result, Mr. Lavrinenko was not entitled to one half of the CCTB or the GST/HST Credit.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE WEBB : La Cour est saisie de l'appel d'un jugement rendu par le juge Paris (2017 CCI 230), par lequel il rejetait l'appel de M. Lavrinenko à la Cour canadienne de l'impôt. Ce dernier interjetait appel de la décision prise par le ministre du Revenu national (le ministre), selon laquelle il n'était pas un parent ayant la garde partagée pour la période pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer son admissibilité à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et au crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi). Il avait été décidé que M. Lavrinenko et son ex-épouse ne résidaient pas avec leur fils sur une base d'égalité ou de quasi-égalité durant cette période.

[2] Pour les motifs qui suivent, je rejetterais l'appel.

I. Énoncé des faits

[3] M. Lavrinenko et son ex-épouse sont divorcés. Ils se partageaient la garde de leur fils. Une ordonnance de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (ordonnance de la Cour de la famille) datée du 29 juin 2011 fixait les arrangements relatifs à la garde de leur fils et précisait les périodes de l'année pendant lesquelles l'enfant résiderait avec l'un ou l'autre de ses parents.

[4] Aux termes de la Loi, sous réserve de certaines conditions qui ne sont pas en litige dans le présent appel, les particuliers qui sont des parents ayant la garde partagée d'un enfant ont chacun droit à la moitié de la PFCE et du crédit pour la TPS/TVH. La période pertinente quand il s'agit de décider si M. Lavrinenko et son ex-épouse étaient des parents ayant la garde partagée va de décembre 2012 à juin 2016. Le ministre a conclu que, durant cette période, ils n'étaient pas des parents ayant la garde partagée et donc que M. Lavrinenko n'avait pas droit à la moitié de la PFCE ou du crédit pour la TPS/TVH.

II. Decision of the Tax Court

[5] Justice Paris reviewed the evidence that was before him and concluded that Mr. Lavrinenko resided with his son somewhat less than 40 percent of the time for the period in issue. Justice Paris also concluded that a 60 percent/40 percent split would not qualify Mr. Lavrinenko as a shared-custody parent and, therefore, dismissed his appeal.

III. Issue and Standard of Review

[6] The main issue in this appeal is the interpretation of paragraph (b) of the definition of “shared-custody parent” in section 122.6 of the Act. The definition of “shared custody parent” in section 122.6 is used to determine the eligibility for both the CCTB and the GST/HST Credit. Paragraph (b) of section 122.6 of the Act provides that the child must reside with the parents on an equal or near equal basis. The interpretation of this provision is a question of statutory interpretation and, therefore, the applicable standard of review is correctness (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235).

[7] Mr. Lavrinenko is also disputing the determination that he resided less than 40 percent of the time with his son. The standard of review for any finding of fact is palpable and overriding error (*Housen v. Nikolaisen*).

IV. Analysis

[8] Mr. Lavrinenko submits that he and his ex-spouse followed the Family Court Order during the period in issue in this appeal. Mr. Lavrinenko does not agree with the interpretation of the Family Court Order as found by Justice Paris and, according to Mr. Lavrinenko, when the Family Court Order is interpreted correctly the amount of time that he resided with his son increased to almost 41 percent. For the purposes of this appeal, it is not necessary to resolve this particular issue since even accepting Mr. Lavrinenko’s submission that the child resided with him 41 percent of the time would not, in my view, result in Mr. Lavrinenko being a shared-custody parent.

II. Décision de la Cour canadienne de l’impôt

[5] Le juge Paris a examiné la preuve dont il disposait et a conclu que M. Lavrinenko résidait avec son fils un peu moins de 40 p. 100 du temps pendant la période en question. Il estimait également qu’une répartition de la garde selon un rapport de 60 p. 100/40 p. 100 ne permettrait pas à M. Lavrinenko d’être visé par la définition de parent ayant la garde partagée. Il a rejeté l’appel.

III. Question en litige et norme de contrôle

[6] La principale question en litige dans le présent appel concerne l’interprétation de l’alinéa b) de la définition de parent ayant la garde partagée à l’article 122.6 de la Loi. Cette définition sert à déterminer l’admissibilité à la PFCE et au crédit pour la TPS/TVH. L’alinéa b) de la définition prévue à l’article 122.6 de la Loi prévoit que l’enfant doit résider avec chacun de ses parents sur une base d’égalité ou de quasi-égalité. L’interprétation de cette disposition soulève une question d’interprétation législative et commande par conséquent un contrôle selon la norme de la décision correcte (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235).

[7] M. Lavrinenko conteste également la constatation selon laquelle il résidait avec son fils moins de 40 p. 100 du temps. La norme de contrôle applicable aux conclusions de fait est celle de l’erreur manifeste et dominante (*Housen c. Nikolaisen*).

IV. Analyse

[8] M. Lavrinenko soutient que son ex-épouse et lui ont respecté l’ordonnance de la Cour de la famille durant la période visée par le présent appel. Il rejette l’interprétation qu’a faite le juge Paris de cette ordonnance et, selon lui, si on interprète cette dernière correctement, le temps pendant lequel il a résidé avec son fils s’établissait à presque 41 p. 100. Pour les besoins du présent appel, il n’est pas nécessaire de trancher cette question. Même si j’ajoutais foi aux prétentions de M. Lavrinenko selon lesquelles l’enfant a résidé avec lui 41 p. 100 du temps, il ne répondrait quand même pas, à mon avis, à la définition de parent ayant la garde partagée.

A. Relevant Provisions of the Act

[9] Under the Act, the CCTB (which after the period under appeal was renamed as the Canada Child Benefit) is treated as an overpayment of an eligible individual's liability under the Act and such amount is paid to the eligible individual as a refund of this overpayment. Under subsection 122.61(1) of the Act, the overpayment amount is calculated on a monthly basis.

[10] Certain amendments were made to the CCTB provisions by [*Sustaining Canada's Economic Recovery Act*] S.C. 2010, c. 25. The amendments were effective July 2011. These amendments will be referred to herein as the 2010 Amendments.

[11] Prior to the 2010 Amendments, an eligible individual was an individual who resided with a qualified dependant and who was "the parent of the qualified dependant who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant" (section 122.6 of the Act, definition of "eligible individual", as it read prior to the 2010 Amendments). Therefore, only one parent could qualify for the CCTB for any particular month even if the parents shared custody and the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant on an equal basis (*Campbell v. The Queen*, 2010 TCC 67, 2010 D.T.C. 1072).

[12] Similarly the GST/HST Credit is treated as a deemed payment on account of tax payable under the Act (subsection 122.5(3)), although only determined for the particular months identified in subsection 122.5(4) of the Act. Prior to the 2010 Amendments, a child could only be the qualified dependant for one parent for any particular specified month (subsection 122.5(6) of the Act, as it read prior to the 2010 Amendments).

[13] The Canada Revenue Agency (CRA), prior to the 2010 Amendments, had adopted a policy for joint custody arrangements. This policy is set out in *White v. The Queen*, 2010 TCC 394, 2010 D.T.C. 1274 [at paragraph 18]:

A. Dispositions pertinentes de la Loi

[9] Aux termes de la Loi, la PFCE (qui après la période visée par l'appel a été rebaptisée l'Allocation canadienne pour enfants) est traitée comme un paiement en trop au titre des sommes dont la personne admissible est redevable sous le régime de la Loi. La prestation lui est versée en guise de remboursement du paiement en trop. Selon le paragraphe 122.61(1) de la Loi, le montant du paiement en trop est calculé chaque mois.

[10] Des modifications ont été apportées aux dispositions relatives à la PFCE dans la mesure législative [*Loi de soutien de la reprise économique au Canada*] L.C. 2010, ch. 25 et sont entrées en vigueur en juillet 2011. Dans les présents motifs, elles sont appelées les modifications de 2010.

[11] Avant les modifications de 2010, un particulier admissible est la personne qui résidait avec une personne à charge admissible et qui est « la personne — père ou mère de la personne à charge — qui assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de cette dernière » (définition d'un « particulier admissible » à l'article 122.6 de la Loi tel qu'il était libellé avant les modifications de 2010). Ainsi, un seul parent pouvait recevoir la PFCE pour un mois déterminé, même si les parents se partageaient, à parts égales, la garde de la personne à charge admissible et la responsabilité pour le soin et l'éducation de cette dernière (*Campbell c. La Reine*, 2010 CCI 67).

[12] De même, le crédit pour la TPS/TVH est traité comme une somme réputée versée au titre de l'impôt sous le régime de la Loi (paragraphe 122.5(3)), même si ce n'est que pour les mois déterminés au paragraphe 122.5(4) de la Loi. Avant les modifications de 2010, un enfant était la personne à charge admissible d'un seul parent pour un mois déterminé (paragraphe 122.5(6) de la Loi, tel qu'il était libellé avant les modifications de 2010).

[13] L'Agence du revenu du Canada (ARC), avant les modifications de 2010, avait adopté une politique pour les arrangements de garde conjointe. Cette politique est énoncée dans la décision *White c. La Reine*, 2010 CCI 394 [au paragraphe 18]:

The Appellant also filed a CRA document entitled “Shared Eligibility” (2008-11-12) (See Exhibit A-1). In the document the following comment is found:

1. What is shared eligibility?

Shared eligibility exists where a child lives more or less equally with two separate individuals (whether 4 days with one, and 3 days with the other, on a one week on, one week off basis or some other similar rotation), and each individual is primarily responsible for the child’s care and upbringing when the child resides with them. The Canada Child Tax Benefit (CCTB) legislation only allows eligibility to one “eligible individual” in a month. To address this problem, the Canada Revenue Agency (CRA) developed a shared eligibility policy that would recognize [sic] that there could be two eligible individuals for the same child. It was therefore decided to allow eligibility for the child (or children) to each individual on a 6-month on, 6-month off rotation, both for the CCTB and for the child component of the goods and services/harmonized sales tax (GST/HST) credit.

[14] The 2010 Amendments incorporated formal recognition for certain joint or shared custody arrangements into the CCTB provisions of the Act. The definition of “eligible individual” in section 122.6 was amended to provide that a parent of a qualified dependant would be an eligible individual if that parent:

Definitions

122.6 ...

...

eligible individual ...

...

(b) ...

(i) is the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant and who is not a shared-custody parent in respect of the qualified dependant, or

L’appelant a aussi présenté en preuve un document de l’ARC intitulé « Admissibilité partagée » (12-11-2008) (Voir pièce A-1). On y retrouve les observations suivantes :

1. Qu’est-ce que l’admissibilité partagée?

L’admissibilité partagée arrive lorsqu’un enfant habite avec deux personnes différentes pour des périodes plus ou moins égales (que ce soit 4 jours avec l’une et 3 jours avec l’autre, une semaine chez l’une et une semaine chez l’autre ou toute autre rotation semblable) et chaque personne est principalement responsable des soins et de l’éducation de l’enfant durant le temps où l’enfant habite avec elle. La loi relative à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) accorde l’admissibilité à un « particulier admissible » seulement au cours d’un mois. Pour aborder cette difficulté, l’Agence du revenu du Canada (ARC) a élaboré une politique d’admissibilité partagée qui reconnaît qu’il peut y avoir deux particuliers admissibles pour le même enfant. Par conséquent, il a été décidé de permettre l’admissibilité pour l’enfant (ou les enfants) à chaque personne par rotation de six mois, tant pour la PFCE que pour la partie enfant du crédit pour la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

[14] Les modifications de 2010 ont permis de reconnaître de manière formelle certains arrangements de garde conjointe ou partagée dans les dispositions de la Loi portant sur la PCFE. La définition de « particulier admissible » à l’article 122.6 a été modifiée afin de préciser que le parent d’une personne à charge admissible est un particulier admissible si cette personne :

Définitions

122.6 [...]

[...]

particulier admissible [...]

[...]

b) [...]

(i) assume principalement la responsabilité pour le soin et l’éducation de la personne à charge et [...] n’est pas un parent ayant la garde partagée à l’égard de celle-ci,

(ii) is a shared-custody parent in respect of the qualified dependant,

(ii) est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

[15] The definition of shared-custody parent was also added to section 122.6 of the Act, which read as follows for the period in issue in this appeal:

[15] La définition de parent ayant la garde partagée a également été ajoutée à l'article 122.6 de la Loi, qui est ainsi libellé pour la période en cause dans le présent appel :

Definitions

Définitions

122.6 ...

122.6 [...]

...

[...]

shared-custody parent in respect of a qualified dependent at a particular time means, where the presumption referred to in paragraph (f) of the definition *eligible individual* does not apply in respect of the qualified dependant, an individual who is one of the two parents of the qualified dependant who

parent ayant la garde partagée S'entend, à l'égard d'une personne à charge admissible à un moment donné, dans le cas où la présomption énoncée à l'alinéa f) de la définition de *particulier admissible* ne s'applique pas à celle-ci, du particulier qui est l'un des deux parents de la personne à charge qui, à la fois :

(a) are not at that time cohabitating spouses or common-law partners of each other,

a) ne sont pas, à ce moment, des époux ou conjoints de fait visés l'un par rapport à l'autre;

(b) reside with the qualified dependant on an equal or near equal basis, and

b) résident avec la personne à charge sur une base d'égalité ou de quasi-égalité;

(c) primarily fulfil the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant when residing with the qualified dependant, as determined in consideration of prescribed factors. (*parent ayant la garde partagée*)

c) lorsqu'ils résident avec la personne à charge, assument principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de celle-ci, ainsi qu'il est déterminé d'après des critères prévus par règlement. (*shared-custody parent*)

[16] The only part of the definition of “shared-custody parent” that is in dispute in this case is paragraph (b) and in particular the phrase “on an equal or near equal basis”. This part of the definition is used to determine eligibility for the CCTB and the GST/HST Credit. For ease of reference, the analysis will only refer to the eligibility for the CCTB. There was a minor amendment in 2015 to change the spelling of dependent to dependant in the opening part of the definition of “shared-custody parent”.

[16] La seule partie de la définition de « parent ayant la garde partagée » qui est en litige dans la présente affaire concerne l'alinéa b) et plus précisément l'expression « sur une base d'égalité ou de quasi-égalité ». Cette partie de la définition sert à déterminer l'admissibilité à la PFCE et au crédit pour la TPS/TVH. Par souci de commodité, l'analyse concerne seulement l'admissibilité à la PFCE. Mentionnons que, dans la version anglaise de cette définition, le mot « *dependent* » a été remplacé par le mot « *dependant* » dans la phrase liminaire en 2015.

B. Prior Decisions of the Tax Court

B. Décisions antérieures de la Cour de l'impôt

[17] There have been a number of decisions of the Tax Court that have addressed the interpretation of “an equal or near equal basis” for the purposes of the definition of “shared-custody parent”. Most of these decisions

[17] Plusieurs décisions de la Cour de l'impôt ont interprété l'expression « une base d'égalité ou de quasi-égalité » pour l'application de la définition de « parent ayant la garde partagée ». La plupart de ces décisions ont

were made under the informal procedure. While section 18.28 of the *Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2, provides that such decisions have no precedential value, they may still be considered (*Mourtzis v. Canada*, [1994] 1 C.T.C. 2801 (T.C.C.), at paragraph 19).

[18] In paragraph (b) of the definition of “shared-custody parent”, Parliament only specified that the parents must reside on an equal or near equal basis. No range of percentages is specified, nor is there any indication of the basis upon which the determination is to be made that a person resides on an equal or near equal basis. The cases decided by the Tax Court have focused on the amount of time that the parents resided with the child, which is a logical way to determine whether the parents are residing with a child on an equal or near equal basis. No other way to determine this issue has been identified or suggested. As well, since Parliament has chosen the word “equal” it suggests that Parliament intended that whether a parent resides with a child on an equal or near equal basis must be based on something that is capable of being measured and compared. It seems appropriate, therefore, to continue to use time as the means by which to resolve this issue.

[19] In deciding this issue on the basis of the amount of time that each parent resides with the child, the decisions range from:

(a) ““near equal”” not encompassing “a very wide variation from equal residence” (*Van Boekel v. The Queen*, 2013 TCC 132, 2013 D.T.C. 1120, at paragraph 21) to

(b) not believing “that Parliament intended that the line be drawn so strictly at only a 50/50 split, or some very slight variation akin to that” (*Brady v. The Queen*, 2012 TCC 240, 2012 D.T.C. 1204, at paragraph 27 where a 45 percent/55 percent split in the time the child resided with each parent resulted in each parent being a shared-custody parent) to

été rendues sous le régime de la procédure informelle. Si l’article 18.28 de la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, prévoit que ces décisions n’ont pas valeur de jurisprudence, elles peuvent quand même être prises en considération (*Mourtzis c. Canada*, [1993] A.C.I. n° 902 (QL), au paragraphe 19).

[18] À l’alinéa b) de la définition de « parent ayant la garde partagée », le législateur précise uniquement que les parents doivent résider avec la personne à charge sur une base d’égalité ou de quasi-égalité. Aucune fourchette de pourcentages n’est précisée, ni le fondement sur lequel doit reposer la conclusion qu’une personne réside avec la personne à charge sur une base d’égalité ou de quasi-égalité. La Cour canadienne de l’impôt a statué dans plusieurs affaires en tenant compte du temps pendant lequel chaque parent résidait avec l’enfant, ce qui constitue un moyen logique de déterminer si les parents résidaient avec l’enfant sur une base d’égalité ou de quasi-égalité. Aucune autre manière de trancher cette question n’a été indiquée ni évoquée. De plus, comme le législateur a choisi le terme « égalité », il faut croire qu’il entendait que des facteurs mesurables et comparables servent à déterminer si un parent réside avec l’enfant sur une base d’égalité ou de quasi-égalité. Par conséquent, il y a lieu de continuer à utiliser le temps comme facteur lorsqu’il s’agit de trancher cette question.

[19] Dans les décisions rendues sur le fondement du temps pendant lequel chaque parent résidait avec l’enfant, les conclusions des juges ont été les suivantes :

a) l’expression « “quasi-égalité” » n’englobe pas « une variation très marquée par rapport à une période de résidence égale » (*Van Boekel c. La Reine*, 2013 CCI 132, au paragraphe 21);

b) la Cour ne croit pas « que le législateur veuille que la ligne de démarcation soit tracée strictement à 50/50, ou d’une façon s’en rapprochant énormément » (*Brady c. La Reine*, 2012 CCI 240, au paragraphe 27, où on a conclu qu’une répartition selon un rapport de 45 p. 100/55 p. 100 du temps pendant lequel l’enfant a résidé avec chaque parent faisait de chacun de ces derniers un parent ayant la garde partagée);

(c) a proportion that was “somewhere between a 59.38%/40.62% split and a 57.14%/42.86% split” not being “significantly different from the 57%/43% split in the *Fortin* [*Fortin v. The Queen*, 2014 TCC 209, 2014 D.T.C. 1164] and *Levin* [*Levin v. The Queen*, 2015 TCC 117, 2015 D.T.C. 1121] cases and ... relatively close to the 55%/45% split in the *Brady* case” resulting in each parent being a shared custody parent (*Morrissey v. The Queen*, 2016 TCC 178, 2016 D.T.C. 1152, at paragraph 67). This decision has been appealed to this Court and the appeal has been allowed (2019 FCA 56, 2019 D.T.C. 5039).

[20] There are no decisions of the Tax Court where a person who resided with his or her child less than 40 per cent of the time was found to be a shared-custody parent.

C. Approach to be followed in interpreting “equal or near equal basis”

[21] In *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10, the Supreme Court of Canada set out the approach to be used in interpreting provisions such as the one in issue in this appeal:

It has been long established as a matter of statutory interpretation that “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”: see *65302 British Columbia Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 804, at para. 50. The interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the Act as a whole. When the words of a provision are precise and unequivocal, the ordinary meaning of the words play a dominant role in the interpretive process. On the other hand, where the words can support more than one reasonable meaning, the ordinary meaning of the words plays a lesser role. The relative effects of ordinary meaning, context and purpose on the interpretive process may vary, but in all cases the court must seek to read the provisions of an Act as a harmonious whole.

[22] Therefore, “on an equal or near equal basis” is to be interpreted based on a textual, contextual and purposive analysis. The meaning of equal is obvious, so

c) un rapport compris « entre une répartition de 59,38 %/40,62 % et une répartition de 57,14 %/42,86 % [...] ne diffère pas sensiblement de la répartition de 57 %/43 % dans les affaires *Fortin* [*Fortin c. La Reine*, 2014 CCI 209] et *Levin* [*Levin c. La Reine*, 2015 CCI 117] et [...] est relativement proche de la répartition de 55 %/45 % dans l’affaire *Brady* », ce qui permet de conclure que chaque parent est un parent ayant la garde partagée (*Morrissey c. La Reine*, 2016 CCI 178, au paragraphe 67). Cette décision a fait l’objet d’un appel devant notre Cour et l’appel a été accueilli (2019 CAF 56).

[20] La Cour canadienne de l’impôt n’a jamais statué qu’une personne ayant résidé avec son enfant moins de 40 p. 100 du temps était un parent ayant la garde partagée.

C. Interprétation de l’expression « sur une base d’égalité ou de quasi-égalité »

[21] Dans l’arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10, la Cour suprême du Canada parle de la démarche qui convient pour l’interprétation de dispositions comme celle en litige dans le présent appel :

Il est depuis longtemps établi en matière d’interprétation des lois qu’« il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur »: voir *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 50. L’interprétation d’une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble. Lorsque le libellé d’une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d’interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d’un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L’incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l’objet sur le processus d’interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d’une loi comme formant un tout harmonieux.

[22] Par conséquent, l’expression « sur une base d’égalité ou de quasi-égalité » doit être interprétée à la lumière d’une analyse textuelle, contextuelle et téléologique. La

the question in this case is how close to equal is “near equal”?

D. Textual Interpretation

[23] In my view, based on the text, the word “near” would mean “almost” (*Black’s Law Dictionary*, 8th ed.) and therefore “near equal” would mean “almost equal”. The text would not support a wide variance from equal.

E. Context and Purpose

[24] Mr. Lavrinenko referred to the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, (the Guidelines) that recognize shared custody arrangements. He submitted, in effect, that the Guidelines formed part of the relevant context and since, in his view, he satisfies the test for “shared custody” under the Guidelines, he should also qualify as a “shared-custody parent” for the purposes of the CCTB. For the reasons that follow, the meaning of “shared-custody parent” and, in particular, the meaning of “an equal or near equal basis” for the purposes of the Act is, in my view, to be determined without reference to the Guidelines.

[25] Paragraph 9 of the Guidelines addresses shared custody arrangements:

Shared custody

9. Where a spouse exercises a right of access to, or has physical custody of, a child for not less than 40 per cent of the time over the course of a year, the amount of the child support order must be determined by taking into account

- (a) the amounts set out in the applicable tables for each of the spouses;
- (b) the increased costs of shared custody arrangements; and

signification du terme « égalité » est évidente; la question en l’espèce consiste donc à déterminer à quel point la « quasi-égalité » est proche de l’égalité.

D. Interprétation textuelle

[23] À mon avis, sur le plan textuel, le terme « quasi » signifie « presque » (*Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des matières et lexique anglais-français*, 5^e éd. Montréal : Wilson & Lafleur, 2015) et, par conséquent, « quasi-égalité » signifie « presque égalité ». Ces mots ne dénoteraient pas un large écart par rapport à l’égalité.

E. Contexte et intention

[24] M. Lavrinenko fait référence aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (les Lignes directrices), lesquelles reconnaissent les arrangements en matière de garde partagée. Il affirme, en effet, que les Lignes directrices font partie du contexte pertinent et, à son avis, comme il satisfait au critère relatif à la « garde partagée » pour les besoins de ces dernières, il devrait également être un « parent ayant la garde partagée » pour les besoins de la PFCE. Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis que le sens du terme « parent ayant la garde partagée » et, plus précisément, de l’expression « sur une base d’égalité ou de quasi-égalité » dans la Loi doit être défini sans égard aux Lignes directrices.

[25] Le paragraphe 9 des Lignes directrices porte sur les arrangements en matière de garde partagée :

Garde partagée

9. Si un époux exerce son droit d’accès auprès d’un enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40 % du temps au cours d’une année, le montant de l’ordonnance alimentaire est déterminé compte tenu:

- a) des montants figurant dans les tables applicables à l’égard de chaque époux;
- b) des coûts plus élevés associés à la garde partagée;

(c) the conditions, means, needs and other circumstances of each spouse and of any child for whom support is sought.

[26] While both the CCTB and the Guidelines deal with the payment of money for the maintenance of children, they serve different purposes and apply to different payments. The Guidelines provide for the payments that are to be made by one parent to the other parent while the CCTB provides for a payment from the federal government to qualified parents. There are different conditions that are applicable in determining whether an arrangement will be treated as a shared-custody arrangement for the purposes of determining (1) the amount of child support that is to be paid by one parent to the other parent; and (2) the possible equal sharing of the CCTB paid by the federal government.

[27] The Guidelines provide a specific amount of time (not less than 40 percent) and provide that this is determined based on the exercise of a right of access to or physical custody of a child. The CCTB provides that the parents must reside with the child on an equal or near equal basis. Not only is the percentage different but also the basis for the calculation is different (the exercise of a right to access to or physical custody of a child versus reside with the child). While the exercise of a right of access may well result in the parent residing with the child, it would not necessarily follow that every time a right of access is exercised the parent resides with the child.

[28] The Guidelines were in existence before the CCTB provisions were amended to add the definition of “shared-custody parent”. The heading for paragraph 9 of the Guidelines refers to “shared custody” but this expression does not appear in the text of paragraph 9. Since Parliament chose a different expression to define in the Act (“shared-custody parent”) and did not adopt the language of paragraph 9 of the Guidelines as part of the definition of “shared-custody parent”, it is to be presumed that Parliament intended that “shared-custody parent” in section 122.6 of the Act not have the same interpretation as “shared custody” in paragraph 9 of the Guidelines. Therefore, the meaning of “shared-custody parent” and, in particular, the meaning of “an equal or near equal basis” for the purposes of the Act is to be determined without reference to the Guidelines.

c) des ressources, des besoins et, d’une façon générale, de la situation de chaque époux et de tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée.

[26] Si la PFCE et les Lignes directrices concernent toutes deux le versement de fonds destinés à subvenir aux besoins de l’enfant, elles ont des objets différents et visent des versements différents. Les Lignes directrices prévoient les sommes versées à un parent par l’autre, alors que la PFCE est versée par le Trésor fédéral aux parents admissibles. Différentes conditions s’appliquent selon qu’il s’agit de décider si un arrangement constitue une garde partagée pour 1) déterminer le montant de la pension alimentaire qui doit être versée par un parent à l’autre ou 2) décider si la PFCE versée par le Trésor fédéral peut être divisée en deux parts égales.

[27] Les Lignes directrices prévoient une proportion de temps (pas moins de 40 p. 100 du temps), calculée en fonction de l’exercice du droit d’accès à l’enfant ou de la garde physique de ce dernier. En revanche, aux termes de la PFCE, les parents doivent résider avec l’enfant sur une base d’égalité ou de quasi-égalité. Le pourcentage est différent, tout comme les valeurs servant au calcul (l’exercice du droit d’accès à l’enfant ou la garde physique de l’enfant dans un cas et l’obligation de résider avec l’enfant dans l’autre). Si l’exercice d’un droit d’accès peut très bien se traduire par une situation où le parent réside avec l’enfant, ce n’est pas toujours le cas.

[28] Les Lignes directrices ont été adoptées avant l’ajout, dans les dispositions sur la PFCE, de la définition du terme « parent ayant la garde partagée ». L’entête de l’article 9 des Lignes directrices fait référence à une « garde partagée », mais ce terme ne figure pas dans le libellé de l’article même. Comme le législateur définit un terme différent dans la Loi (« parent ayant la garde partagée ») et ne reprend pas le libellé de l’article 9 des Lignes directrices dans cette définition, il faut présumer qu’il n’entend pas que le terme défini à l’article 122.6 de la Loi soit interprété à l’avenant. Par conséquent, le terme « parent ayant la garde partagée » et, en particulier, l’expression « une base d’égalité ou de quasi-égalité » qui figurent dans la Loi doivent être définis sans égard aux Lignes directrices.

[29] As noted above, the definition of “shared-custody parent” was added by the 2010 Amendments. The 2010 federal budget [Budget 2010: Leading the Way on Jobs and Growth] included a reference to this change and the 2010 Budget Supplementary Information [in Annex 5: Tax Measures] stated that:

[2010 BSI:] Benefits Entitlement — Shared Custody

Under existing rules, only one eligible individual can receive the Canada Child Tax Benefit and Universal Child Care Benefit in respect of a qualified dependant each month. Similarly, the child component of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax Credit (GST/HST credit) is payable in respect of a qualified dependant to only one eligible individual each quarter.

To improve the allocation of child benefits between parents who share custody of a child, Budget 2010 proposes to allow two eligible individuals to receive Canada Child Tax Benefit and Universal Child Care Benefit amounts in a particular month, and two eligible individuals to receive GST/HST credit amounts in respect of a particular quarter, in respect of a child if the recipients would be eligible to receive amounts under the Canada Revenue Agency’s existing shared eligibility policy. This policy applies when a child lives more or less equally with two individuals who live separately. The Canada Child Tax Benefit and Universal Child Care Benefit payments will be equivalent to each eligible individual receiving one half of the annual entitlement that they would receive if they were the sole eligible individual, paid in monthly instalments over the year. The child component of the GST/HST credit will similarly be equivalent to each eligible individual receiving one half of the annual entitlement that they would receive if they were the sole eligible individual, paid in quarterly instalments over the year.

Corresponding amendments will be made to the *Universal Child Care Benefit Act*.

This measure will apply to benefits payable commencing July 2011. [Emphasis added.]

[29] Comme il est indiqué plus haut, la définition du terme « parent ayant la garde partagée » a été ajoutée par les modifications de 2010. Le Budget fédéral de 2010 [*Le Budget de 2010: Tracer la voie de la croissance et de l’emploi*] mentionne ce changement, et les Renseignements supplémentaires [à l’Annexe 5: Mesures fiscales] du Budget de 2010 précisent :

[Renseignements supplémentaires du Budget 2010:] Droit aux prestations — Garde partagée

Conformément aux règles en vigueur, un seul particulier admissible peut recevoir chaque mois la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d’enfants (PUGE) visant une personne à charge admissible. De même, la composante relative aux enfants du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (crédit pour la TPS/TVH) à l’égard d’une personne à charge admissible n’est versée chaque trimestre qu’à un seul particulier admissible.

Afin d’améliorer la répartition des prestations pour enfants entre les parents qui ont la garde partagée d’un enfant, le budget de 2010 propose d’autoriser deux particuliers admissibles à recevoir la PFCE et la PUGE pour un mois donné ainsi que d’autoriser deux particuliers admissibles à recevoir le crédit pour TPS/TVH pour un trimestre donné à l’égard d’un enfant dans la mesure où ces deux particuliers auraient droit de recevoir ces montants aux termes de la politique actuelle de l’Agence du revenu du Canada sur le partage de l’admissibilité. Cette politique s’applique lorsque la garde d’un enfant est partagée plus ou moins également entre deux personnes qui habitent séparément. Les paiements au titre de la PFCE et de la PUGE qui seront versés à chaque particulier admissible correspondront à la moitié des prestations annuelles qu’un particulier admissible aurait reçues s’il avait été le seul particulier admissible; ils prendront la forme de mensualités étalées le long de l’année. Pareillement, les paiements au titre de la composante relative aux enfants du crédit pour la TPS/TVH, qui seront versés à chaque particulier admissible correspondront à la moitié des paiements qu’un particulier admissible aurait reçus s’il avait été le seul particulier admissible; ils prendront la forme de montants trimestriels étalés le long de l’année.

Des modifications correspondantes seront apportées à la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d’enfants*.

Cette mesure s’appliquera aux prestations payables à compter de juillet 2011. [Non souligné dans l’original.]

[30] This document indicates that the purpose of the amendments was to reflect the existing policy of the CRA. As noted above, this policy provided that:

Shared eligibility exists where a child lives more or less equally with two separate individuals (whether 4 days with one, and 3 days with the other, on a one week on, one week off basis or some other similar rotation), and each individual is primarily responsible for the child's care and upbringing when the child resides with them.

[31] The only example given is one where a child resides with one parent for 4 days in one week and with the other parent for the other 3 days of that week, on a one week on, one week off basis. This alternating basis between the first week and the second week would mean that for a full two-week cycle, the child would live with each parent for 7 days, which would be on an equal basis. This policy did not provide for any significant deviation from an equal basis. Since the Budget Supplementary Information stated that the amendments to the CCTB provisions were intended to implement CRA's existing "shared eligibility policy", this would indicate that "near equal" was only intended to support minor deviations from sharing custody on an equal basis.

[32] In *Brady*, Justice Campbell referred to the Canada Child Benefits Guide, T4114(E) (the Guide), which was revised by the CRA after the amendments were made to the CCTB provisions in 2010. In this Guide, the CRA indicates that:

A child may live with two different individuals in separate residences on a more or less equal basis. For example:

- the child lives with one parent four days a week and the other parent three days a week
- the child lives with one parent one week and the other parent the following week
- any other regular cycle of alternation.

[30] Selon ce document, les modifications traduisaient la politique existante de l'ARC. Comme il est dit plus haut, cette politique prévoit ce qui suit :

L'admissibilité partagée arrive lorsqu'un enfant habite avec deux personnes différentes pour des périodes plus ou moins égales (que ce soit 4 jours avec l'une et 3 jours avec l'autre, une semaine chez l'une et une semaine chez l'autre ou toute autre rotation semblable) et chaque personne est principalement responsable des soins et de l'éducation de l'enfant durant le temps où l'enfant habite avec elle.

[31] Le seul exemple que donne la politique est celui d'un enfant qui habite avec un parent pendant quatre jours et avec l'autre pendant les trois autres jours de la même semaine, en semaine alternée. Cette rotation entre la première semaine et la deuxième semaine signifierait que pour un cycle complet de deux semaines, l'enfant habiterait chez chaque parent durant sept jours, ce qui constituerait une base d'égalité. La politique n'admet aucun écart significatif par rapport à cette base d'égalité. Comme les Renseignements supplémentaires du Budget indiquent que les modifications aux dispositions sur la PFCE avaient pour objet de traduire la « politique actuelle de l'Agence du revenu du Canada sur le partage de l'admissibilité », il semble que le mot « quasi-égalité » n'est censé signifier qu'un écart mineur par rapport à une garde partagée sur une base d'égalité.

[32] Dans l'affaire *Brady*, le juge Campbell fait référence au Guide révisé des prestations pour enfants, T4114(F) (le Guide), lequel a été révisé par l'ARC après les modifications apportées aux dispositions sur la PFCE en 2010. Dans ce Guide, l'ARC indique ce qui suit :

Un enfant peut habiter avec deux personnes différentes dans des résidences séparées pour des périodes plus ou moins égales, par exemple :

- l'enfant habite avec un parent quatre jours par semaine et avec l'autre parent trois jours par semaine;
- l'enfant habite avec un parent une semaine et avec l'autre parent la semaine suivante;
- tout autre cycle régulier de rotation de garde.

[33] Since the Guide is published by the CRA, it is not binding on this Court. It is, however, noteworthy to compare the first example in this Guide to the example provided by the CRA in its “shared eligibility policy” that existed prior to the amendments made in 2010. These two examples are:

Example in the “shared eligibility policy”	Example in the Guide
[child lives] 4 days with one [parent], and 3 days with the other [parent], on a one week on, one week off basis	the child lives with one parent four days a week and the other parent three days a week

[34] In the “shared eligibility policy”, the only example provided was one that would result in the child living on an equal basis with each parent since the child would be living with each parent for 7 days over the full 2 week cycle. However, in the example provided in the Guide, the second part of the example from the “shared eligibility policy” (which stipulates that the shared custody arrangement would operate “on a one week on, one week off basis”) is omitted. By omitting the alternating part of the arrangement, the example in the Guide suggests that the four days per week with one parent will continue throughout the year. This would reduce the time that a parent would be required to reside with his or her child to around 43 percent. There is no explanation for why the example was changed from the one cited in the “shared eligibility policy” to the one listed in the Guide. Since, based on the Budget Supplementary Information, the amendments made to the CCTB provisions in 2010 were intended to implement the existing policy, the example provided in the Guide should have been the same as the one set out in the shared eligibility policy.

[35] I also agree with the comments of Justice Campbell in *Brady* that the third situation identified in the Guide (any other regular cycle of alternation) is too broad.

[33] Le Guide est publié par l’ARC; il ne lie pas la Cour. Toutefois, il est utile de comparer le premier exemple de ce Guide à celui fourni par l’ARC dans sa « politique sur le partage de l’admissibilité » qui existait avant les modifications de 2010. Les voici :

Exemple donné dans la « politique sur le partage de l’admissibilité »	Exemple donné dans le Guide
[l’enfant habite] 4 jours avec [l’un des parents] et 3 jours avec l’autre [parent], une semaine chez l’une [...] et une semaine chez l’autre	l’enfant habite avec un parent quatre jours par semaine et avec l’autre parent trois jours par semaine

[34] Le seul exemple que donne la « politique sur le partage de l’admissibilité » a pour résultat que l’enfant habite sur une base d’égalité avec chaque parent, puisque l’enfant habite avec chaque parent durant sept jours sur un cycle complet de deux semaines. Toutefois, l’exemple tiré du Guide omet la seconde partie de l’exemple tiré de la « politique sur le partage de l’admissibilité » (selon lequel l’arrangement de garde partagée s’exécute « une semaine chez l’une [...] et une semaine chez l’autre »). Parce qu’il omet l’élément d’alternance qui caractérise cet arrangement, l’exemple tiré du Guide laisse croire que l’enfant habitera quatre jours par semaine avec un parent, durant toute l’année. Dans un tel scénario, la proportion de temps pendant laquelle le parent doit résider avec son enfant pour l’application de la PFCE s’établirait à environ 43 p. 100. Rien n’explique pourquoi l’exemple donné dans le Guide est différent de celui donné dans la « politique sur le partage de l’admissibilité ». Puisque, selon les Renseignements supplémentaires du Budget, les modifications apportées aux dispositions sur la PFCE en 2010 avaient pour objet de traduire la politique existante, l’exemple donné dans le Guide aurait dû être le même que celui de la politique sur le partage l’admissibilité.

[35] Je suis également d’accord avec le juge Campbell dans la décision *Brady* pour dire que le troisième exemple indiqué dans le Guide (tout autre cycle régulier de rotation de garde) est trop vague.

[36] The purpose of the CCTB is to provide a payment to qualifying parents. The CCTB is either paid entirely to one parent or is shared equally between two parents. It is not allocated between the parents based on the percentage of time that each parent resides with the child. Since the amount of the benefit paid to each shared-custody parent will be one half of the CCTB, this would also support a finding that any deviation from residing on an equal basis must be a minor deviation in order to qualify as “near equal”. This is also consistent with the stated intention in the 2010 Budget Supplementary Information that the amendments would implement the “shared eligibility policy” of the CRA, which, based on the example provided, did not indicate that any significant deviation from sharing custody on an equal basis would result in a sharing of the CCTB.

F. *Conclusion on the Interpretation of “near equal”*

[37] In my view, based on the text, context and purpose, Parliament intended that “near equal” be interpreted as essentially or almost equal. Parents should be considered to reside with their child on an equal or near equal basis if the Tax Court is satisfied, when comparing the amount of time that a child resides with each parent, that each parent resides 50 percent (or almost 50 percent) of the time with the child.

[38] In determining whether a child is residing with a parent on a near equal basis, it is important to remember what is being measured. In my view, Parliament did not intend for the parties to maintain detailed records of every hour that a child resides with each parent. In several of the decisions of the Tax Court, the percentage of time that each parent resides with the child is calculated to the nearest hundredth of a percentage point. For example in *Morrissey* [at paragraph 67] the finding was that the proportion of time was “somewhere between a 59.38%/40.62% split and a 57.14%/42.86% split”. Mr. Lavrinenko, in his submissions, stated that the percentage of time that he resided with his son was 40.87 percent.

[36] La PFCE a pour objet le versement d’une allocation aux parents admissibles. La PFCE est soit versée entièrement à l’un des parents, soit partagée en parts égales entre eux. Elle n’est pas partagée en fonction de la proportion de temps pendant lequel chaque parent réside avec l’enfant. Comme les fonds versés à chaque parent ayant la garde partagée équivalent à la moitié de la PFCE, on peut également conclure que tout écart par rapport à l’égalité doit être mineur pour équivaloir à la « quasi-égalité ». Cette conclusion est également conforme à l’objet énoncé dans les Renseignements supplémentaires du Budget 2010, selon lequel les modifications permettent de mettre en œuvre la « politique sur le partage de l’admissibilité » de l’ARC. Cette politique, à en juger par l’exemple fourni, n’indique pas qu’un écart significatif par rapport à une garde partagée sur une base d’égalité emporte le partage de la PFCE.

F. *Conclusion sur l’interprétation du terme « quasi-égalité »*

[37] À mon avis, selon une analyse textuelle, contextuelle et téléologique, le législateur entend que le terme « quasi-égalité » signifie ce qui est essentiellement ou presque égal. Il faudrait conclure que les parents résident avec leur enfant sur une base d’égalité ou de quasi-égalité si la Cour canadienne de l’impôt est convaincue, en comparant le temps pendant lequel l’enfant réside avec l’un et l’autre parent, que cette proportion s’établit à 50 p. 100 ou presque.

[38] Pour décider si un enfant réside avec un parent sur une base de quasi-égalité, il importe de ne pas perdre de vue le sujet de la mesure. À mon avis, le législateur n’entend pas que les parties tiennent des registres détaillant chaque heure que l’enfant a passée avec chaque parent. Dans plusieurs des décisions rendues par la Cour canadienne de l’impôt, ce rapport est calculé au centième de point de pourcentage près. Par exemple, dans l’affaire *Morrissey* [au paragraphe 67], le juge a conclu que cette proportion était « comprise entre une répartition de 59,38 %/40,62 % et une répartition de 57,14 %/42,86 % ». M. Lavrinenko, dans ses observations, fait valoir une proportion de temps pendant lequel il a résidé avec son fils s’établissant à 40,87 p. 100.

[39] It does not seem to me that Parliament, in addressing whether the parents reside with the child on an equal or near equal basis, had intended that the parents or the Tax Court measure the actual amount of time so precisely and calculate it to the nearest hundredth of a percentage point. This could also lead to a situation where one parent could intentionally delay taking the child to the other parent to attempt to reduce the time that the child is with the other parent to produce a precisely calculated amount of time that would result in the other parent not being a shared-custody parent. This could not have been the intent of this provision.

[40] It is not always possible to accurately quantify the number of hours that the child resides with each parent and therefore arrive at a precise determination of the percentage of time that the child resides with each parent accurate to the nearest hundredth of a percentage point. The accuracy of the result of any mathematical computation is entirely dependent on the accuracy of the numbers used to produce that result. Parents who are sharing the custody of a child should be focused on the best interests of the child and not in documenting each hour that the child is residing with them. This condition for the CCTB should not add any additional stress by requiring parents to maintain detailed records of the exact time that the child spends with each parent. As well, there are a number of issues that could contribute to the imprecise calculation such as whether the time that a child spends in school or at summer camp should be allocated to one or both parents, and if so, how it should be allocated.

[41] Parliament chose to not fix the range that would qualify as “near equal”. However, in my view, any percentage of time that cannot be rounded off to 50 percent would not qualify as near equal. In deciding how to round off an amount of time, it is important to consider the accuracy of the amounts used to determine the percentage of time that a child resides with each parent.

[42] As noted above, it is not always possible to accurately quantify the number of hours that the child resides with each parent and, therefore, arrive at a precise determination of the percentage of time that the child resides

[39] Je ne crois pas que le législateur entende, lorsqu’il s’agit de savoir si les parents résident avec l’enfant sur une base d’égalité ou de quasi-égalité, que ceux-ci ou la Cour canadienne de l’impôt comptabilisent le temps au centième de point de pourcentage près. Une telle approche risque également de mener à une situation où un parent tarde intentionnellement à ramener l’enfant à l’autre parent dans le but de réduire le temps que passe l’enfant avec l’autre parent pour obtenir un rapport précisément calculé de sorte à empêcher l’autre parent d’être considéré comme un parent ayant la garde partagée. Le législateur ne pouvait avoir eu pareille intention.

[40] Il n’est pas toujours possible de quantifier avec exactitude le temps que passe un enfant avec chacun de ses parents et, donc, d’arriver à un rapport précis du temps que l’enfant passe avec chacun d’eux au centième de point de pourcentage près. L’exactitude du résultat de tout calcul mathématique est entièrement subordonnée à celui des valeurs utilisées. Les parents qui partagent la garde d’un enfant devraient penser davantage à l’intérêt supérieur de l’enfant qu’à consigner chaque heure que l’enfant passe avec chacun d’eux. Cette condition pour obtenir la PFCE ne devrait pas ajouter du stress en exigeant des parents qu’ils tiennent des registres détaillés de chaque minute que l’enfant passe avec chaque parent. De plus, certaines questions pourraient contribuer à un calcul imprécis: le temps qu’un enfant passe à l’école ou dans un camp d’été devrait-il être attribué à l’un ou à l’autre des parents, ou aux deux, auquel cas dans quelle proportion?

[41] Le législateur a choisi de ne pas préciser quelle fourchette équivaldrait à une « quasi-égalité ». Toutefois, à mon avis, toute proportion de temps qui ne pourrait être arrondie à 50 p. 100 ne saurait équivaloir à une quasi-égalité. Pour déterminer comment arrondir le quotient obtenu, il importe de tenir compte de l’exactitude des valeurs utilisées dans le calcul servant à établir la proportion de temps pendant lequel l’enfant réside avec chaque parent.

[42] Comme il est signalé plus haut, il n’est pas toujours possible de quantifier avec exactitude le temps que passe un enfant avec chacun de ses parents et, donc, d’arriver à une proportion précise. Ainsi, tout pourcentage devrait

with each parent. As a result, any rounding of percentages should not be restricted to rounding to the nearest percentage point but rather to the nearest whole number that is a multiple of 10 and another whole number. For example, 48 percent would be rounded to 50 percent and 44 percent would be rounded to 40 percent. This would allow some flexibility for the imprecise data that may be available and still reflect the intention of Parliament that the child reside on an equal or near equal basis with each parent.

[43] On this basis, even accepting Mr. Lavrinenko's submission that he resided with his child 41 percent of the time (which would be rounded to 40 percent), he does not satisfy the requirement that he resided on an equal or near equal basis with his son. Therefore, it is not necessary to resolve the issue of whether the actual percentage of time that Mr. Lavrinenko resided with his son was less than 40 percent or approximately 41 percent.

[44] As a result, I would dismiss the appeal. Although the Crown has requested costs, in my view, costs should not be awarded in this case.

être arrondi non pas au point de pourcentage le plus près, mais au nombre entier le plus près qui est un multiple de 10 et d'un autre chiffre entier. Par exemple, 48 p. 100 devrait être arrondi à 50 p. 100 et 44 p. 100 devrait être arrondi à 40 p. 100. Cette formule permet une certaine souplesse en cas d'imprécision des données et traduit l'intention du législateur voulant que l'enfant réside sur une base d'égalité ou de quasi-égalité avec chaque parent.

[43] Ainsi, même si j'ajoutais foi aux affirmations de M. Lavrinenko selon lesquelles il a résidé avec son enfant 41 p. 100 du temps (pourcentage qui serait arrondi à 40 p. 100), il ne satisfait pas au critère de la base d'égalité ou de quasi-égalité. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si M. Lavrinenko a résidé avec son fils moins de 40 p. 100 du temps ou environ 41 p. 100 du temps.

[44] Par conséquent, je rejetterais l'appel. Bien que la Couronne ait demandé l'adjudication des dépens, à mon avis, il n'y a pas lieu de rendre d'ordonnance en ce sens dans la présente affaire.